

Edict

Pour l'establissemēt de la
monnoye de Maruefolre.

Du mois de fev. 1418.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France, Salut & Couvoit —
Faisons atouta presens et avenir
que comme le temps passe & venus
de nos precedens Roy de France,
dont Dieu aye, les amez eurs en
estably et ordonne & este & aie en
forgee de monnoye de par nous
en pays de Rouergue Gascoigne
Agenois, et Quercou, tant en villes
de ville Franche, Coudon, Agen Tarbes,
Comme ailleurs, lesquelles depuis
ayant este de laincee, tant par

ce quelle estoient situes & loy pres
deu pays obeissants a nostre adversaire
d'angleterre comme autrement en quoy
nous ne auons este et sommes grand
Interesse, si il soit venu a nostre
connoissance que en nos pays
de Nelay, genauldam, Guyerois, et
Valentinois, et ailleurs en nostre
seigneurie de Beaucaire, en la
marche d'Emison a grande quantite
de matiere d'or et d'argent, et d'autre
metal pour faire et forger moyes
d'or et d'argent, laquelle on ne pouroit
loinemen et seurement porter
ny conduire et lieux de nos autres
moyes, que les Marchands
ne fassent en grand dangier et
peril de perdre ce qu'ils porteroient
tant pour cause de gens d'armes
et voleurs qui sont sur les chemins
comme autrement, et pour ce fait

Expedient et necessaire que en aucun
 lieu notable de ce pays de deulloy
 Genauldam et Gueroys, un moye
 de mourel soit Establye par nous
 dans plusieurs, et grand profit.
 Pour ce nous venis tant a nous comme
 au bien public de ce pays de qui par
 longtems ont esté grandement foulés,
 oppressez et gartez pour les discors
 et diuisions qui longuement ont eu
 couru en nostre Royaume, nous
 voulons a ce bien estre deuement
 et diligemment pourueu au bien de
 nous et de nosd. Sujets de ce
 pays de, les premierement Sur ce
 l'avis et deliberation de nosd.
 Ames et Seaux gens de nosd.
 Comptes, et de ce gens aus M^{rs} de nosd.
 moyes a Paris, voulans ausy
 escheues quelc. Matieres d'or
 et d'argent qui sont en nosd.

paye ne soient portés hors de nostre
Royaume, ou en autre Monnoye
qui est nostre auant voulu esord.
Voulours et ordonnance de nostre
plene puissance et autorité Royale
par ces presentes, que en nostre ville
de Marnejoule en genauldam, pour le
prouffit de nous et de la chose
publique de ce pays soit faite
et able ordonnee et ediffiee une
Monnoye en laquelle soit faite
et forgée, entelle semblable.
D'or et d'argem et de tel poids et
loy que nous faisons et ferons
faire et forger en nosre autre
Monnoye de si domoue en
Mandemens par ces memes
presentes a nosd. gens de
nos Comptes et gens aux Maîtres
de nosd. Monnoyes a Paris
au Senechal de Beaucaire, baillifs

et juger desd. pays de Villay Generalam
 Guyeroia, et Valentinouise aux baillif
 et juger de Mamajoul et a Coude-
 noie auxba justiciere, et officier
 presente et Avenir et a chacun d'ux
 si comme a luy appartient
 que nous presente ordonnance
 mettem en faquem methe chacun
 en droit Poy reallement en l'and
 de lay a execution et seelle trengnem
 et gardem en faquem tenuis et gardes
 et q continues sans aller n'ye
 venis n'ye souffrir aller ne venis
 ne autrement au contraire Et la
 faquem enregistres et public partout
 ou il appartient, Mandonne En
 outre a nosd. generaux maîtres de
 nosd. monnoyes et expressemens
 enjoignons que ils mettem, ordonnem
 et Establissem de par nous, tous
 lesd. officiers qui sont necessaires

et Conuenables a jectes Mommoyes
aux gages, priuileges & prerogatiues de
ce franchise & accoutumés de telle se
ce semblables que ce sont en son
nom Mon d'iceux officiers et
mommoyes de par nous et abli
et Nord. d'iceux Mommoyes et
d'iceux lieux par nous joiür pleinem^t
et paisiblement, et leur en baillem^t,
leur lettres entel cas accoutumés
enquelles nous conformem^t
toutes. Bien que ne quise en serons
sauf en autre chose, notre droit
et l'autrui en toutes, ce que ce dit
ferme chose et stable a toujours
nous auons fait mettre, note
ceel avec presentes, donnee
paris au mois de feurier l'annee
grace 1418: et de nostre regne le
treutenu. Pucier, auuz Piqué
par le Roy a la relation de

grand Conseil, Le Bègue.